

Agence nationale du médicament vétérinaire  
8 rue Claude Bourgelat  
Parc d'Activités de la Grande Marche  
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France  
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 114

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 0744/85 du 23/07/1985, octroyée à l'entreprise LABORATOIRES AUVEX,  
pour l'établissement fabricant et exploitant de médicaments vétérinaires situé 2 RUE DES RIBES, 63170  
AUBIERE,

Vu le courrier reçu le 22/01/2019, de l'entreprise LABORATOIRES AUVEX, demandant l'abrogation de  
l'autorisation d'ouverture susvisée,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement susvisé,

DECIDE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'ouverture n° V 0744/85 du 23/07/1985 susvisée, accordée à l'entreprise  
LABORATOIRES AUVEX, pour l'établissement fabricant et exploitant de médicaments vétérinaires situé 2 RUE  
DES RIBES, 63170 AUBIERE, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 225695/19.

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de  
l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de  
l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur  
général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le  
Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être  
intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège  
social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques  
vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

**ARTICLE 3** - Le Chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la  
présente décision.

Fait à Fougères, le 25/01/2019

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité  
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,  
et par délégation,  
le Chef du département inspection et surveillance du  
marché de l'Agence nationale du médicament vétérinaire**



**Mickaëlle SACHET**